

Pièce à conviction :  
Consignation P.C. :

**COUR D'APPEL DE PARIS**

11ème chambre, section B

(N° 1 , 11 pages)

Prononcé publiquement le JEUDI 15 MAI 2008, par la 11ème chambre des appels correctionnels, section B,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - 17EME CHAMBRE du 08 FÉVRIER 2007, (P0606508150).

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

**DE CAROLIS Patrick,**

né le 19 Novembre 1953 à ARLES, BOUCHES-DU-RHONE (013)

De nationalité française, directeur de publication

Demeurant 7 Esplanade Henri de France - 75015 PARIS

Prévenu, appelant, non comparant

représenté par Maîtres ANDRIEU Eric, avocat au barreau de PARIS (toque R 72) et DE BOUCHONY DE BERARD DE MONTA Alain, avocat au barreau de PARIS (toque R 47)

**FERRARI Isabelle,**

née le 28 Mai 1952 à STE ADRESSE, SEINE-MARITIME (076)

De nationalité française,

Demeurant Le Cotillon - 73610 ATTIGNAT ONCIN

Prévenue, appelante, comparante

assistée de Maître GOUTMANN Norbert, avocat au barreau de CRETEIL (toque PCO2)

**S.A. FRANCE 3,**

7 Esplanade Henri de France - 75115 PARIS

Civilement responsable, appelante

représentée par Maîtres ANDRIEU Eric, avocat au barreau de PARIS (toque R 72) et DE BOUCHONY DE BERARD DE MONTA Alain, avocat au barreau de PARIS (toque R 47)

LE MINISTÈRE PUBLIC

appelant,

**ASSOCIATION LA FRATERNITE BLANCHE UNIVERSELLE  
(FBU)**

Partie civile, appelante, représentée par son président M. Jacques GOUYGOU, assisté de Maître JESUS Jean-François, avocat au barreau de Paris, A 999

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré :

Président : Monsieur CASTEL,  
Conseillers : Monsieur BIROLLEAU,  
Madame PORTIER,

GREFFIER : Madame DESJEAN aux débats et Mademoiselle COCHAIN-ALIX au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Madame VIEILLARD, avocat général.

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

LA PRÉVENTION :

L'association Fraternité Blanche Universelle a fait citer par actes des 27 février 2006 et 25 octobre 2006 **DE CAROLIS Patrick**, les **sociétés FRANCE 3 et FRANCE TELEVISIONS** et **Isabelle FERRARI** pour y répondre, respectivement en qualité d'auteur, de civilement responsable et de complice du délit de diffamation publique envers particulier, à la suite de la diffusion le 30 novembre 2005, dans l'édition Alpes du journal télévisé "19-20" d'un reportage consacré au salon NATURISSIMA se tenant à Grenoble, sous le titre :

*"A Grenoble, un stand du salon NATURISSIMA montré du doigt avec suspicion de dérive sectaire"*

reportage dont l'extrait poursuivi est reproduit dans la suite du présent arrêt,

Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement contradictoire, a :

*sur l'action publique :*

ordonné la jonction entre les poursuites enregistrée sous les numéros 060650815/0 et 063040801/6,

rejeté l'exception de prescription de l'action publique soulevée par Isabelle FERRARI,

déclaré Patrick de CAROLIS, en sa qualité d'auteur et Isabelle FERRARI, en qualité de complice, coupables de diffamation publique envers particulier, en l'espèce l'association Fraternité Blanche Universelle,

condamné Patrick de CAROLIS et Isabelle FERRARI chacun à une peine de 1.000 € d'amende,

*sur l'action civile :*

reçu l'association Fraternité Blanche Universelle en sa constitution de partie civile,

condamné solidairement Patrick de CAROLIS et Isabelle FERRARI à lui payer les sommes de 1.000 € à titre de dommages-intérêts et de 1.500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

ordonné le versement provisoire à la partie civile de la somme allouée à titre de dommages-intérêts,

dit la société nationale de programme, dénommée FRANCE 3, civilement responsable,

rejeté les autres demandes formée par l'association Fraternité Blanche Universelle, notamment aux fins de diffusion d'un communiqué judiciaire et en ce qu'elles visent la Société FRANCE TELEVISIONS,

rejeté la demande formée au titre de l'article 472 du code de procédure pénale par cette dernière société,

dit la Société FRANCE TELEVISIONS irrecevable en sa demande formée au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Maître OUCHENE, avocat au barreau du Val de Marne, au nom d'Isabelle FERRARI, le 14 février 2007, à l'encontre des dispositions civiles et pénales,

M. le Procureur de la République, le 14 février 2007, contre Isabelle FERRARI,

Maître ANDRIEU, avocat au barreau de Paris, au nom de Patrick de CAROLIS, le 16 février 2007, à l'encontre des dispositions civiles et pénales,

Maître ANDRIEU, avocat au barreau de Paris, au nom de la Société FRANCE 3, civilement responsable, le 16 février 2007, à l'encontre des dispositions civiles et pénales,

Maître JESUS, avocat au barreau de Paris, au nom de l'association Fraternité Blanche Universelle, contre les dispositions civiles.

#### LES ARRETS INTERRUPTIFS :

Par arrêts interruptifs de prescription en date des 10 mai 2007, 14 juin 2007, 13 septembre 2007, l'affaire était fixée au 15 novembre 2007 pour plaider. A cette date, l'affaire était renvoyée pour plaider au 27 mars 2008, avec relais au 14 février 2008.

#### DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 27 mars 2008, le président a constaté l'absence de Patrick de CAROLIS, représenté par ses avocats qui ont déposé des conclusions, visées du président et du greffier et l'identité d'Isabelle FERRARI, assistée d'un avocat qui a déposé des conclusions visées du président et du greffier ;

La SA FRANCE 3, civilement responsable, est représentée par ses avocats qui ont déposé des conclusions, visées du président et du greffier ;

L'ASSOCIATION LA FRATERNITE BLANCHE UNIVERSELLE (FBU), partie civile, est représentée par son Président, Jacques GOUYGOU, et assistée de son conseil qui a déposé des conclusions visées du président et du greffier et qui a indiqué sommairement les motifs de l'appel ;

Isabelle FERRARI a indiqué sommairement les motifs de son appel ;

Madame VIEILLARD, avocat général, représentant le ministère public à l'audience de la cour, a sommairement indiqué les motifs de l'appel interjeté par le procureur de la République ;

Mme PORTIER a fait un rapport oral ;

Isabelle FERRARI a été interrogée ;

#### ONT ÉTÉ ENTENDUS :

Isabelle FERRARI, en ses explications ;

Jacques GOUYGOU, au nom de l'Association la Fraternité Blanche Universelle (FBU), partie civile, en ses explications ;

Me JESUS, avocat de la partie civile, en ses conclusions et plaidoirie ;

Madame VIEILLARD, avocat général, en ses réquisitions ;

Me ANDRIEU et Me de BOUCHONY, avocats de Patrick de CAROLIS et du civilement responsable la SA FRANCE 3, en ses conclusions et plaidoirie ;

Me GOUTMANN, avocat d'Isabelle FERRARI, en ses conclusions et plaidoirie ;

Isabelle FERRARI qui a eu la parole en dernier.

Le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 15 mai 2008.

A l'audience publique du 15 mai 2008, il a été, en application des dispositions des articles 485 et 486 du code de procédure pénale, donné lecture de l'arrêt par M. CASTEL, ayant assisté aux débats et au délibéré.

## **DÉCISION :**

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

La Cour reçoit les appels interjetés :

le 14 février 2007 par Isabelle FERRARI et le Ministère Public contre Isabelle FERRARI,

le 16 février 2007 par Patrick de CAROLIS et la SA FRANCE 3,

le 20 février 2007 par l'Association Fraternité Blanche Universelle contre Patrick de CAROLIS, France 3 et Isabelle FERRARI,

du jugement contradictoire rendu le 8 février 2007 par le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Le 30 novembre 2005, la chaîne de télévision FRANCE 3 a diffusé, au cours de l'édition locale Alpes de sa tranche d'information du soir, entre 19 heures et 20 heures, un reportage consacré au salon Naturissima de Grenoble, sous le titre :

*"A Grenoble, un stand du salon NATURISSIMA montré du doigt avec suspicion de dérive sectaire"*

reportage dont l'extrait poursuivi est reproduit ci-après :

La présentatrice du journal introduit le reportage en s'interrogeant :

*"Le salon NATURISSIMA de Grenoble accueille-t-il la vitrine d'un mouvement religieux de type sectaire appelé la Fraternité Blanche Universelle ? C'est en tout cas ce qu'affirme l'Observatoire de la Zététique, c'est une association qui lutte pour la rationalité et contre les défenseurs du paranormal. Enquête sur place avec Denis DUGUE et Jean-Pierre RIVET."*

Un journaliste prend alors la parole :

*" "Les mystères de la lumière", "Boire l'elixir de la vie immortelle", ou encore "Nouvelles lumières sur les Evangiles" ... autant de titres évocateurs de la ligne New Age affichée par les éditions PROSVETA présentes au salon NATURISSIMA de Grenoble."*

La responsable du stand tenu par cet éditeur est alors entendue :

*"Ce qui nous intéresse, c'est vraiment, en tant que maison d'édition, que les gens, après le salon, trouvent les livres en librairie : nous sommes dans les FNAC, à l'Or du temps, chez DECITRE et dans toutes les librairies en France."*

Le journaliste reprend :

*“Un côté très officiel et rassurant ; ce qui l'est moins en revanche, c'est que les ouvrages vendus sont écrits par un certain Mikhaël AIVANHOV, gourou de la Fraternité Blanche Universelle. Alors, PROSVETA, secte ou pas ?”*

La parole est alors donnée à Isabelle FERRARI, de l'Association de défense des familles et de l'individu, présentée comme une spécialiste des sectes :

*“Eux-mêmes ne sont pas une secte, bien évidemment, puisque c'est une maison d'édition qui fait la promotion des livres du gourou AIVANHOV, qui est l'un des fondateurs, donc, de la secte, elle, FBU, qui a été classée par deux fois au niveau des rapports parlementaires en 1995 et 1999, sur les sectes et l'argent.”*

Le journaliste précise alors :

*“Décédé en 1986, AIVANHOV n'a pas de successeur connu, mais ses idées sur le pouvoir du soleil, le végétalisme ou la puissance de l'esprit sont toujours mises en pratique au sein d'une association qui compte un millier de membres.”*

La parole est à nouveau donnée à la représentante des éditions PROSVETA :

*“On met, si vous voulez, à la disposition des gens des livres qui leur permettront, on l'espère, de se connaître, et surtout de se connaître corps-âme-esprit.”*

Puis à Mme FERRARI qui ajoute :

*“Et c'est vrai qu'il y a eu des cas avérés, comme je vous le disais, par exemple sur des enfants, de parents adeptes, qui entraînaient les enfants un petit peu dans ces pratiques, de graves carences et de décès.”*

Le journaliste conclut :

*“Alors, après 19 ans de fidélité à NATURISSIMA, le stand PROSVETA a-t-il ou non sa place au sein du salon ? C'est la question que nous avons posée à ses organisateurs : ceux-ci souhaitent pour l'instant se donner le temps de la réflexion, avant de répondre ou de prendre une quelconque décision.”*

Le tribunal, après avoir rejeté l'exception de prescription soulevée par Isabelle FERRARI, a estimé que les propos poursuivis étaient diffamatoires à l'égard de l'Association la Fraternité Blanche Universelle, que les poursuites avaient été exercées à juste titre sur les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 32 de la loi sur la presse et que le bénéfice de la bonne foi ne pouvait être reconnu ni à Isabelle FERRARI ni à Patrick de CAROLIS.

### **DEVANT LA COUR,**

L'Association la Fraternité Blanche Universelle, représentée par son Président, et assistée, demande à la cour, aux termes des conclusions déposées et développées à l'audience :

- de confirmer le jugement déféré sur la culpabilité de Patrick de CAROLIS et d'Isabelle FERRARI,
- de le confirmer en ce qu'il a reçu la Fraternité Blanche Universelle en sa constitution de partie civile et déclaré la Société FRANCE 3 civilement responsable,

- de l'infirmier et en conséquence de condamner Isabelle FERRARI, Patrick de CAROLIS et FRANCE 3 in solidum au paiement de la somme de 2.500 € à l'association la Fraternité Blanche Universelle, en réparation de son préjudice moral subi du fait de l'infraction,
- d'ordonner la diffusion dans les huit jours à compter de l'arrêt à intervenir, au début de l'édition Alpes du Journal télévisé "19-20", d'un communiqué judiciaire, sous astreinte d'un montant de 1.000 € par jour de retard,
- de condamner Isabelle FERRARI, Patrick de CAROLIS et FRANCE 3, in solidum, au paiement de la somme de 1.000 € à l'association la Fraternité Blanche Universelle en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, pour les frais exposés en cause d'appel.

Mme l'Avocat Général requiert l'application de la loi pénale.

Patrick de CAROLIS et FRANCE 3 TELEVISIONS, représentés, demandent à la cour, aux termes des conclusions développées à la barre :

- de réformer le jugement entrepris et de dire que l'Association la Fraternité Blanche Universelle aurait dû fonder son action sur l'action 32 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881,
- subsidiairement, de dire que les propos poursuivis par cette dernière ne révèlent aucun caractère diffamatoire et qu'ils ont été, en toute hypothèse, diffusés de bonne foi, en conséquence,
- de prononcer la relaxe de Patrick de CAROLIS et rejeter l'ensemble des demandes de la partie civile.

Isabelle FERRARI, présente et assistée, demande à la Cour :

- de la relaxer des fins de la poursuite,
- de débouter la partie civile de ses demandes,
- reconventionnellement de condamner la partie civile à lui verser 2.500 € sur le fondement de l'article 472 du Code de Procédure Pénale ainsi qu'aux entiers dépens.

### SUR CE LA COUR,

- Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis :

Considérant qu'il convient, ainsi que l'a fait le tribunal, d'examiner en premier lieu si les propos incriminés sont diffamatoires à l'égard de la Fraternité Blanche Universelle (FBU), partie civile ;

Considérant que, même si Isabelle FERRARI ne nomme pas la FBU dans le passage poursuivi, il ressort clairement du déroulement du reportage que les propos litigieux, qui interviennent après une première intervention d'Isabelle FERRARI dans laquelle celle-ci opère une distinction entre la maison d'édition PROSVETA et la FBU, dont elle dit qu'il s'agit d'une secte fondée par "le gourou AIVANHOV", concernent l'association partie civile et non pas la maison d'édition ; que, de même, si les "parents adeptes" apparaissent désignés pour entraîner leurs enfants dans des pratiques sectaires, le téléspectateur comprend nécessairement qu'Isabelle FERRARI, présentée comme membre de l'Association de défense des familles et de l'individu et "spécialiste des sectes", met en cause la FBU elle-même et non pas spécifiquement les parents pour mettre en péril la vie des enfants ;

Considérant qu'ainsi que l'a dit le tribunal, il est contraire à l'honneur et à la considération de la FBU de lui imputer de dispenser, dans un cadre sectaire, des enseignements dont la mise en pratique provoque de graves carences et des décès, et dont l'extrême dangerosité est par la même stigmatisée ;

Considérant que Patrick de CAROLIS et FRANCE 3 soutiennent à nouveau devant la cour que l'action aurait dû être exercée sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article 32 de la loi sur la presse qui réprime la diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison d'une religion déterminée ;

Considérant qu'il ne résulte nullement des écrits de Michaël AÏVANHOV produits par la défense, même si l'auteur s'inspire pour les commenter de textes religieux et s'il préconise diverses formes de méditations, que la FBU, association de la loi de 1901, à but culturel, dont le but est de propager l'enseignement du "Maître OMRAAM MIKHAËL AÏVANHOV", puisse être considérée comme dispensant une doctrine religieuse déterminée, et comme représentative d'un groupe de personnes liées par une croyance religieuse commune ; qu'en conséquence, Patrick de CAROLIS, directeur de publication, devra répondre, en tant qu'auteur, de l'imputation diffamatoire visant la FBU en qualité de particulier ;

Considérant qu'Isabelle FERRARI, tout en soutenant que ses propos ont été tronqués à la suite de "coupes maladroites et subjectives" réalisées lors du montage de l'émission, admet que la teneur de son intervention n'en a pas été pour autant affectée ; qu'elle sera donc également tenue pour responsable, en qualité de complice, des paroles litigieuses qu'elle a prononcées en sachant qu'elles seraient publiquement diffusées ;

- Sur la bonne foi :

Considérant que Patrick de CAROLIS invoque que les propos incriminés ont été tenus dans le cadre d'une interview et qu'il suffit dès lors de constater, pour qu'il bénéficie de la bonne foi, que l'objet de l'interview était légitime et que le journaliste a conservé une parfaite neutralité ;

Considérant néanmoins qu'il résulte du déroulement de l'émission que les propos d'Isabelle FERRARI, qui ne sont repris que partiellement, sont insérés parmi les commentaires du journaliste et l'intervention de la responsable du stand des éditions PROSVETA ; qu'il s'agit donc, ainsi que l'a estimé le tribunal, d'un reportage, illustré par divers commentaires et interventions sélectionnés par le journaliste, et non pas d'une simple interview d'Isabelle FERRARI, étant observé que les questions qui lui ont été posées ne sont pas connues et qu'il est dès lors difficile d'apprécier si le journaliste a fait preuve de neutralité ;

Considérant, en conséquence, que la bonne foi de Patrick de CAROLIS doit être examinée en fonction des critères habituellement définis par la jurisprudence ;

Considérant qu'il était certes légitime, dans le cadre d'un reportage destiné à informer le public sur la suspicion de dérive sectaire pesant sur le contenu d'ouvrages diffusés par les éditions Prosveta et sur la controverse née de leur présence au salon Naturissima de Grenoble, de donner la parole à Isabelle FERRARI, en tant que représentante de l'ADFI et "spécialiste des sectes" ;

Qu'il n'est nullement démontré que le reportage tel qu'il a été diffusé fait apparaître une quelconque animosité personnelle à l'égard de la FBU ;

Qu'en revanche, ayant choisi de diffuser certains des propos d'Isabelle FERRARI faisant état de cas "avérés", et donc, devant être tenus pour vrais, de malnutrition et de décès parmi les enfants des adeptes de la FBU, le journaliste se devait, soit de vérifier que l'intéressée disposait d'éléments suffisamment pertinents pour accréditer ses dires, soit, à tout le moins, de contacter la FBU elle-même pour qu'elle exprime son opinion, l'intervention de la responsable du stand des éditions Prosveta ne pouvant être comprise comme apportant au nom de l'Association même la contradiction à ces propos ;

Considérant que les éléments d'enquête produits tant par Patrick de CAROLIS que par Isabelle FERRARI sont certes révélateurs des craintes suscitées par le fonctionnement de la FBU qui a été "classée" comme mouvement sectaire à deux reprises à l'issue d'enquêtes parlementaires ; que néanmoins, ni les ouvrages prônant la frugalité, le végétalisme ou végétarisme, ni les articles de presse ou autres écrits que les premiers juges ont énumérés, ne révèlent que la FBU aurait été mise en cause pour être responsable de cas de malnutrition ou de décès parmi les enfants des membres de l'Association ;

Considérant qu'Isabelle FERRARI produit plusieurs témoignages émanant, selon elle, de proches de membres de la FBU, faisant état de privations alimentaires et de régimes draconiens suivis ou imposés ; qu'elle soutient, au titre de sa bonne foi, qu'elle s'est exprimée loyalement dans le cadre de la mission qui lui est impartie de mise en garde du public sur les dangers liés aux sectes ; qu'elle fait valoir qu'elle a pu parler de "cas avérés" dans la mesure où elle-même a recueilli de multiples témoignages, et que dans la partie "tronquée" de son intervention, elle précisait que les personnes qu'elle recevait étaient réfractaires à tout témoignage nominatif ;

Considérant toutefois qu'Isabelle FERRARI, dont le rôle est également de s'adresser aux médias, aurait dû faire preuve de circonspection et vérifier qu'elle était en mesure d'apporter les éléments accréditant les propos qui allaient être diffusés ;

Considérant que le jugement sera confirmé en ce qu'il a retenu la culpabilité de Patrick de CAROLIS et d'Isabelle FERRARI ainsi que sur les peines qui sanctionnent dans une juste mesure les faits reprochés ;

Considérant que le jugement sera également confirmé en ses dispositions civiles, les dommages-intérêts alloués par le tribunal réparant exactement, et pour les motifs que la cour adopte, le préjudice subi par la FBU ;

Considérant qu'il sera accordé, au surplus, à la FBU, une somme de 1.000 € au titre des frais exposés en cause d'appel ;

#### **PAR CES MOTIFS**

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement,

Reçoit les appels,

Confirme le jugement en ses dispositions pénales et civiles,

Y ajoutant,

Condamne solidairement Patrick de CAROLIS et Isabelle FERRARI à verser 1.000 € à la Fraternité Blanche Universelle au titre des frais exposés en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

Dit la Société Nationale de Programme, FRANCE 3 civilement responsable ;

Rejette toute autre demande des parties.

Compte tenu de l'absence des condamnés au prononcé de la décision, le président n'a pu les aviser, conformément aux dispositions des articles 707-3 et R 55-3 du code de procédure pénale, que :

- s'ils s'acquittent du montant de l'amende et du droit fixe de procédure mentionné ci-dessous, dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20% (réduction maximale de 1.500 euros),

- le paiement de l'amende ne prive pas les condamnés du droit de former un pourvoi en cassation.

LE PRÉSIDENT,

LE GREFFIER,

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable chaque condamné.

-Droits fixes de procédure soumis aux dispositions de l'article 1018 A du Code général des impôts-